

Commentaire sur la décision R. c. Jean-Gilles – Le propriétaire d'un chien est déclaré coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*
EYB2018REP2451 (approx. 4 pages)

EYB2018REP2451

Repères, Mai, 2018

Kamy PELLETIER KHAMPHINITH*

Commentaire sur la décision R. c. Jean-Gilles – Le propriétaire d'un chien est déclaré coupable de négligence criminelle causant des lésions corporelles

Indexation

PÉNAL ; INFRACTIONS CONTRE LA PERSONNE ET LA RÉPUTATION ; NÉGLIGENCE CRIMINELLE CAUSANT DES LÉSIONS CORPORELLES ; NATURE ET ÉLÉMENTS DE L'INFRACTION

TABLE DES MATIÈRES

[INTRODUCTION](#)

[I- LES FAITS](#)

[II- LA DÉCISION](#)

[III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE](#)

[CONCLUSION](#)

Résumé

L'auteure commente cette décision de la Cour du Québec dans laquelle l'accusé fait face à une accusation de négligence criminelle causant des lésions corporelles à la suite de l'attaque de son chien sur une jeune fille.

INTRODUCTION

S'il est vrai que le comportement d'un animal peut engendrer la responsabilité civile de son propriétaire ou de celui qui en a la garde en vertu de l'article [1466](#) du *Code civil du Québec*, il peut également engendrer des accusations de nature criminelles. Dans la décision *R. c. Jean-Gilles*¹, la Cour du Québec doit se pencher sur les éléments essentiels de l'infraction de négligence criminelle prévue à l'article [219](#) du *Code criminel*.

I- LES FAITS

En date du 20 septembre 2015, la mère de la victime se rend au parc en compagnie de ses deux filles de sept et de cinq ans. Une dame âgée se promène avec deux chiens qui ne sont pas attachés. Il s'agit de la mère de l'accusé, madame Parker.

Les chiens jappent et grognent, et la dame n'a aucun contrôle sur les animaux. Apeurées, les jeunes filles partent en courant. L'un des chiens, répondant au nom de « Ashes », saute sur une des deux filles. Madame Parker le frappe au moyen d'une branche tandis que l'enfant s'enfuit. Le chien la rattrape et lui mord le visage, le cou et les mains tandis que sa mère tente de la protéger en se couchant sur elle. L'accusé arrive rapidement sur les lieux et éprouve de la difficulté à maîtriser son animal.

Le dossier médical de la jeune fille fait état de plusieurs blessures qui se résument comme suit : multiples lacérations au visage, main, cou, multiples fractures du massif facial et de la base du crâne, main droite et mâchoire fracturées, nerfs et muscles déchirés, paralysie faciale et autres lésions.

II- LA DÉCISION

L'infraction de négligence criminelle causant des lésions corporelles est prévue à l'article 221 C.cr. Afin d'obtenir une condamnation, la poursuite doit faire la preuve hors de tout doute raisonnable des éléments suivants :

1. l'omission de faire quelque chose qu'il était du devoir de l'accusé d'accomplir ;
2. en omettant d'accomplir son devoir ou son obligation légale, il a montré une insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui ; et
3. le comportement de l'accusé a causé des lésions corporelles à la victime.

Pour l'application de l'article [219](#) C.cr., le terme « devoir » désigne une obligation légale imposée par la loi.

Dans son jugement, le tribunal conclut que l'accusé a manqué à tous ses devoirs légaux et qu'il ne s'est pas acquitté de ses obligations prévues par la loi.

En effet, l'accusé, en tant que propriétaire et gardien de ses chiens, a reçu plusieurs constats d'infractions relativement au règlement municipal de la ville de Brossard, infractions dont il a été déclaré coupable par défaut. Ces infractions se résument ainsi :

- le fait pour un animal d'attaquer ou de mordre une personne ou un animal ;
- omission de garder un chien sur la propriété de son gardien ;
- être propriétaire d'un chien et ne pas l'avoir tenu en laisse dans un parc.

Qui plus est, le tribunal est d'avis que l'accusé a contrevenu à l'article 17 du règlement municipal en confiant la garde de ses chiens à sa mère âgée qui n'avait pas la capacité physique de maîtriser les animaux.

Par ailleurs, selon la preuve administrée devant le tribunal, plusieurs témoins ont relaté avoir vu les chiens de l'accusé se promener sans surveillance dans la rue et sur un terrain, et ce, sans collier ni laisse.

En ce qui concerne l'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui, la poursuite doit démontrer hors de tout doute raisonnable les éléments suivants :

1. que le comportement de l'accusé constituait un écart marqué et important par rapport au comportement d'une personne placée dans les mêmes circonstances et
2. qu'une personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances aurait prévu que ce comportement posait un risque à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui.

Quant à cet élément, le tribunal retient que l'accusé n'a pas pris les mesures nécessaires afin d'empêcher ses chiens de s'échapper, et ce, malgré avoir été condamné pour ne pas s'être conformé au règlement de la ville de Brossard.

De plus, l'accusé savait que ses chiens étaient dangereux et les a tout de même laissés sous la supervision de sa mère qui n'avait aucun contrôle sur les animaux. Ce faisant, ce dernier a fait preuve d'insouciance déréglée ou téméraire à l'égard de la vie ou de la sécurité d'autrui et cette conduite constitue un écart marqué et important par rapport à la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

Finalement, la conduite de l'accusé a contribué de « façon appréciable » aux lésions de la jeune fille même s'il n'en est pas la seule cause.

L'ensemble de la preuve convainc donc le tribunal hors de tout doute raisonnable de la culpabilité de l'accusé.

III- LE COMMENTAIRE DE L'AUTEURE

Le concept de négligence criminelle n'est pas sans rappeler plusieurs cas médiatisés qui ont fait les manchettes au courant de la dernière année.

À titre d'exemple, un entrepreneur en excavation a été déclaré coupable, plus tôt cette année, de négligence criminelle causant la mort en ne prenant pas les mesures nécessaires alors qu'il dirigeait l'accomplissement ou l'exécution d'un travail ou d'une tâche, afin d'éviter qu'il n'en résulte des blessures pour autrui².

Dans un autre cas, un policier de la ville de Québec qui faisait face à une accusation de négligence criminelle causant la mort d'un citoyen dans l'exécution de ses fonctions a été acquitté³.

Sans oublier l'acquiescement par un jury des trois ex-employés de la Montreal, Maine and Atlantic Railway (« MMA »), accusés entre autres de négligence criminelle causant la mort de 47 personnes lors de la tragédie ferroviaire survenue à Lac-Mégantic.

Citant les principes régissant l'imposition de la peine, le tribunal a condamné l'accusé à purger une peine de détention de quatre ans.

Rappelons que madame Parker, mère de l'accusé, a également été accusée de négligence criminelle causant des lésions corporelles puisque cette dernière avait emmené les chiens au parc. Cette dernière a été condamnée dans le cadre d'une probation à effectuer 240 heures de travaux communautaires en plus de verser un don de 2 000 \$ à l'acquit de l'hôpital Ste-Justine. Quant au principe d'harmonisation des peines, le tribunal mentionne que la situation personnelle de l'accusé est totalement différente de celle de sa mère dont la situation présentait beaucoup plus de facteurs atténuants. C'est entre autres la raison pour laquelle le tribunal indique que la peine de l'accusé ne peut être harmonisée à celle de sa mère. En effet, la Cour d'appel⁴ nous enseigne que le principe de l'harmonisation n'empêche pas la disparité des peines si les circonstances le justifient.

CONCLUSION

Un large éventail de situations peut être qualifié de « négligence criminelle » et il n'est pas toujours évident de définir ce qui constitue un comportement criminel et ce qui ne l'est pas. En effet, il existe une différence entre l'écart marqué propre au droit criminel et le simple écart susceptible d'engager la responsabilité civile d'une partie. Dans tous les cas, il appartiendra toujours à la poursuite de prouver hors de tout doute raisonnable que le comportement de l'accusé constitue un écart marqué et important par rapport à la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances.

* M^e Kamy Pelletier Khamphinith, avocate au sein du cabinet Labrecque, Doyon avocats, concentre sa pratique en droit criminel.

1. [EYB 2018-290791](#) (C.Q.).

2. *R. c. Fournier*, 2018 QCCQ 1071, [EYB 2018-291179](#).

3. *R. c. Beaulieu*, 2018 QCCQ 40, [EYB 2018-289234](#).

4. *Lemieux c. R.*, 2018 QCCA 249, [EYB 2018-290564](#), par. 13.

Date de dépôt : 1 mai 2018